



Procès-verbal

Conseil communautaire

lundi 16 septembre 2024, 18h, Sauveterre

Nombre de conseillers :	En exercice : 26	Présents : 21	Absents : 5, dont représentés : 4
-------------------------	------------------	---------------	-----------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 septembre 2024 à 18 heures, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Sauveterre sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Michel CASTAN le jeudi 12 septembre 2024, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Julien ARMENGAUD, Jacques ASSEMAT, Catherine BARAILLE-ANDRIEU, Jacques BARTHES, Evelyne BIDEAULT, Joël CABROL, Jacques CANOVAS, Michel CASTAN, Cédric CATHALA-CAUMETTE, Gérard CAUQUIL, Didier CHABBERT, François CHARLIER, Danièle ESCUDIER, Maria GERS, André GUYOT, Elise MANZONI, Blanche MENDES, Daniel PEIGNÉ, Bernard PRAT, Xavier SENEGAS, Michèle VINCENT.

Étaient représentés :

Alain AMALRIC, représenté par Danièle ESCUDIER
Alain BOUISSET, représenté par Xavier SENEGAS
Michel BOURDEL, représenté par Daniel PEIGNÉ
Marie-Claude GLORIES, représentée par Blanche MENDES

Absent :

Jérôme SALAS

Secrétaire de séance :

Elise MANZONI

Ordre du jour

1. Validation du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2024
2. Présentation du Rapport d'activités 2023

BUDGET - FISCALITÉ

3. Délibération pour les exonérations de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2025
4. Délibération pour l'exonération de Cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quidecies A dans une zone France ruralités Revitalisation
5. Délibération pour l'exonération de Cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires dans une zone France ruralités Revitalisation
6. Délibération pour l'exonération de Taxe foncière sur les propriétaires bâties en faveur des immeubles situés en zone France ruralités Revitalisation rattachés à un

établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts

7. Délibération pour la subvention de fonctionnement à l'Office de tourisme intercommunal

RH

8. Création et suppression d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade
9. Délibération modificative du RIFSEEP

SOCIAL

10. Délibération de demande d'agrément à la CAF pour l'Espace de vie social l'Entr'Actes
11. Plan de financement de l'extension de la Maison de santé pluridisciplinaire

URBANISME / HABITAT

12. Déclaration de projet à caractère d'intérêt général pour la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Cabanès » sur la commune de Labastide-Rouairoux
13. Délibération d'arrêt du Règlement local de publicité intercommunal et bilan de la concertation
14. Délibération du rapport relatif à l'artificialisation des sols dans le cadre du Zéro artificialisation nette (ZAN)
15. Délibération pour le Pacte territorial France Renov'
16. Avis sur le projet de parc éolien sur la commune de Boissezon

SIÈGE DE LA CCTMN

17. Point sur l'acquisition d'un bien immobilier à Lacabarède

ZAE

18. Plan de financement de l'étude pour un cheminement piéton/mobilité douce autour du rond-point de la ZAE de la Castagnalotte
19. Délibération pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la ZAE St Exupéry

AUTRE

20. Délibération pour l'acquisition de l'aire de Sauveterre au Département
21. Désignation des représentants au Comité local pour l'emploi bassin Sud du Tarn
22. Dossier aides Opération façades
23. Point sur les résultats de la collecte des biodéchets
24. Questions diverses

1. Validation du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Présentation du Rapport d'activités 2023

Le Président présente le Rapport d'activités 2023. Il n'y a pas de remarques.

BUDGET - FISCALITÉ

3. Délibération pour les exonérations de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2025

Vu l'article 1521-III du Code général des impôts (CGI),

Vu la délibération du 18 septembre 2023 qui instaure une redevance spéciale pour les professionnels,

M. Le Président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La liste des établissements exonérés sera affichée au siège de la Communauté de communes.

Considérant que les demandes d'exonération suivantes ont été reçues :

Pour des locaux industriels ou commerciaux ne générant pas d'ordures ménagères :

	NOM	Adresse	Parcelle cadastrale	Invariant (référence du local)	Commentaire
1	Garage Ramade	83 bis grand rue, Lacabarède	AB 0552 AB 0552 AB 0551	0 156 664 0 156 668 0 156 669	ancienne usine utilisée comme garage
2	SCI GP	1 ter Bd Carnot, Labastide-Rouairoux	AC 0551 AC 0551 AC 0550 AC 0549	0 195 825 0 195 826 0 195 827 0 195 829	local à usage d'entrepôt professionnel
3	Fernand DINIZ	1 ter Bd Carnot, Labastide-Rouairoux	AC 548	0 195 828	local à usage d'entrepôt professionnel
4	Entreprise forestière Didier Chabbert	100 grand rue à Lacabarède	AB 550	0 152 753	local à usage d'entrepôt professionnel

Pour des locaux commerciaux pour lesquels la collecte n'est pas assurée par le service de ramassage de la CCTMN :

	NOM	Adresse	Parcelle cadastrale	Invariant (référence du local)
5	SCI Metza, (enseigne Districenter)	Zone d'activité de la Métairie neuve, Bout du Pont de l'Arn	A 1790	0 206 234
6	SARL Pont de l'Arn (Magasin NOZ)	zone commerciale la Castagnalotte, Bout du Pont de l'Arn	A 1223	0 155 167
7	SCI du Colombier (société Escaliers Azam)	lieu-dit Le Colombier, Saint-Amans-Valtoret	A 0717	0 136 270
8	SAS SODIMAZ (centre Leclerc)	Lieu-dit Lagarrigue, Bout du Pont de l'Arn	A 1436 A 1436 A 1436 A 1436 A 1436 A 1436 A 1436 A 1436 A 1436 A 1436 A 1436	0 125 694 0 137 953 0 137 954 0 137 955 0 137 957 0 137 959 0 162 614 0 170 334 0 137 952 0 137 956

			A 1437 A 1437	0 162 616 0 162 615
9	SCI Jonamar (Centrakor)	4 allée Claude Baboulène, Bout du Pont de l'Arn	A 1785	0 146 488

Pour des établissements assujettis à la redevance spéciale pour les professionnels :

	NOM	Adresse	Parcelle cadastrale	Invariant (référence du local)
10	Sud Cafet	Lieu-dit Lagarrigue, Bout du Pont de l'Arn	A 1436	0 137 958
11	Ange	3 impasse du Petit Prince, Bout du Pont de l'Arn	A 1411	0 339 311
12	Dissane	ZA de la Lauze, Bout du Pont de l'Arn	A 1702	0 189 307

M. Didier Chabbert et M. Bernard Prat, ayant intéressés, n'ont pas pris part au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'EXONÉRER de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

1	Garage Ramade
2	SCI GP
3	Fernand DINIZ
4	Entreprise forestière Didier Chabbert
5	SCI Metza, (enseigne Districenter)
6	SARL Pont de l'Arn (Magasin NOZ)
7	SCI du Colombier (société Escaliers Azam)
8	SAS SODIMAZ (centre Leclerc)
9	SCI Jonamar (Centrakor)
10	Sud Cafet
11	Ange
12	Dissane

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition **2025**.

- DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4. Délibération pour l'exonération de Cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quidecies A dans une zone France ruralités Revitalisation

Le Président expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant à la Communauté de communes Thoré Montagne Noire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5. Délibération pour l'exonération de Cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires dans une zone France ruralités Revitalisation

Le Président expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant à la Communauté de communes Thoré Montagne Noire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés. Les auxiliaires médicaux sont les chirurgiens dentistes, sages-femmes, et infirmiers.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - les médecins,
 - les auxiliaires médicaux,
 - les vétérinaires,
- FIXE la durée de l'exonération à 5 ans,
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6. Délibération pour l'exonération de Taxe foncière sur les propriétaires bâties en faveur des immeubles situés en zone France ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts

Le Président expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant à la Communauté de communes Thoré Montagne Noire d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7. Délibération pour la subvention de fonctionnement à l'Office de tourisme intercommunal

Le Président propose de verser la subvention suivante à l'Office de tourisme Thoré Montagne Noire pour l'année 2024, conformément en budget prévisionnel :

Subvention de fonctionnement	90 000 €
------------------------------	----------

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le montant de subvention ci-dessus à l'Office de tourisme Thoré Montagne Noire pour l'année 2024,
- **MANDATE** le Président pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RH

8. Création et suppression d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade

M. le Président rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2020 fixant les taux de promotion en cas d'avancement de grade,

Le Président propose au Conseil communautaire la création d'un emploi d'Attaché principal dans le cadre d'un avancement de grade, afin d'assurer les missions de direction.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la suppression, à compter du 1^{er} octobre 2024 d'un emploi permanent à temps complet d'Attaché,
- **DÉCIDE** la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'Attaché principal,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

9. Délibération modificative du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 28/10/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Thoré,

Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP au sein de la communauté de communes Thoré Montagne Noire et les délibérations du 10 décembre 2018, 3 décembre 2019 et 12 avril 2023 portant modification du régime indemnitaire,

Pour rappel, le RIFSEEP a été transposé depuis le 1^{er} janvier 2018 à la fonction publique territoriale, et notamment aux agents de la CCTMN, qu'ils soient titulaires ou contractuels. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), basé sur l'entretien professionnel de fin d'année.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Le président explique à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de modifier les montants plafonds de l'IFSE comme suit :

• **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Catégorie d'emplois	Groupes	Types d'emplois (donnés à titre indicatif)	IFSE Montant annuel
Catégorie A	A1	Direction, responsable de plusieurs services et fonctions d'encadrement	8 000 €/an
	A2	Expertise, fonctions de coordination et de pilotage, chargé de missions	7 000 €/an
Catégorie B	B1	Responsabilité d'un service, chargé de missions et encadrement	7 000 €/an
	B2	Expertise, maîtrise de compétences, chargé de missions	5 500 €/an
Catégorie C	C1	Chef d'équipe, encadrement et responsabilités dans le poste	6 000€/an
	C2	Sujétions particulières et qualification	5 000€ / an
	C3	Agent exécutif	4 000€ / an

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 1^{er} novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- DE MODIFIER le régime indemnitaire comme proposé en actualisant les montants maximums annuels de l'IFSE, modifiant ainsi la délibération du 12 avril 2023 ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte afférent.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 9 (Julien ARMENGAUD, Catherine BARAILLE-ANDRIEU, Jacques BARTHES, Michel BOURDEL, Jacques CANOVAS, Marie-Claude GLORIES, Blanche MENDES, Daniel PEIGNÉ, Bernard PRAT)

SOCIAL

10. Délibération de demande d'agrément à la CAF pour l'Espace de vie sociale l'Entr'Actes

Après seulement six mois d'existence, l'Entr'Actes, espace de vie sociale (EVS) itinérant sur les neuf communes de l'intercommunalité, a su fédérer et montrer son utilité et sa complétude avec les services existants pour répondre à des situations sociales diverses : accès aux droits (mobilité, soins), aide administrative, rupture de la solitude, etc. De plus, l'Entr'Actes est déjà identifié par les structures sociales du territoire, au premier rang desquels figurent le Département, membre du comité de pilotage de l'EVS. La participation de la CAF permet de bénéficier d'un soutien financier important dans la durée sur un tel projet.

La demande de premier agrément pour deux ans pourra être déposée à l'automne afin de prolonger l'année de préfiguration qui s'achève le 31 décembre 2024.

Pour 2025 et 2026, le projet social reste centré sur l'itinérance pour être au plus près des habitants du territoire, avec une reconfiguration de l'organisation des permanences pour renforcer le faire ensemble et l'initiative des habitants. L'objectif est aussi de renforcer les liens entre les différents groupes. Le public cible reste les gens seuls, peu importe leur âge.

Aux vues de la charge de travail et de l'ampleur du projet de l'EVS, il est proposé de passer le temps de travail de l'animatrice à 0,8 ETP pour coordonner et animer les ateliers, en lien avec un groupe de relais locaux habitant le territoire.

Une fois par an, le Comité de pilotage de l'EVS évaluera et réajustera si nécessaire son action.

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire, décide à l'unanimité :

- DE SOLLICITER auprès de la CAF un agrément de deux ans pour l'Espace de vie sociale l'Entr'Actes.
- APPROUVE, la création d'un emploi non permanent de deux ans à 0,8 ETP à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'animation de l'Espace de vie sociale l'Entr'Actes, sous réserve de l'accord de la CAF.

11. Plan de financement de l'extension de la Maison de santé pluridisciplinaire

En 2015, la Communauté de communes a construit une de la Maison de santé pluridisciplinaire à Labastide-Rouairoux.

Afin de pouvoir accueillir de nouveaux médecins et professionnels de santé et d'améliorer les conditions d'accueil des patients et des praticiens, la CCTMN souhaite engager des travaux d'extension.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les travaux d'extension de la Maison de santé pluridisciplinaire située à Labastide-Rouairoux,

- **DE VALIDER** le plan de financement suivant :

Financements	2 cabinets (100 m2)		3 cabinets (161 m2)	
	Montant HT	%	Montant HT	%
Leader	58 431 €	15%	75 232 €	15%
Etat (DETR)	116 863 €	30%	150 465 €	30%
Région	116 863 €	30%	150 465 €	30%
Département	19 477 €	5%	25 077 €	5%
Autofinancement CCTMN	77 909 €	20%	100 310 €	20%
TOTAL	389 543 €	100%	501 549 €	100%

- **D'AUTORISER** le Président à demander les subventions et signer tout document afférent.

URBANISME / HABITAT

12. Déclaration de projet à caractère d'intérêt général pour la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Cabanès » sur la commune de Labastide-Rouairoux

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-54 et R 153-15,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal « Thoré Montagne Noire » approuvé le 21 juillet 2022,

Le Président présente **les raisons d'engager** une déclaration de projet du PLUI.

1. Présentation d'un projet d'intérêt général

La société Valeco souhaite développer un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Cabanès » sur la commune de de Labastide-Rouairoux sur la parcelle A 0707.

Le site d'une surface d'environ 6 ha est un terrain à forte pente exposé plein sud, en friche depuis plus de 10 ans. La puissance du parc envisagée est de 6.4 (MWc), permettant de produire à 8 933 kWh/an. Le projet s'inscrit dans le contexte de revalorisation d'une parcelle non exploitable.

Le site est localisé à environ 150 mètres de l'habitation la plus proche.

Intérêt général :

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la démarche de développement des énergies renouvelables à l'échelle nationale et locale.

Changements apportés au PLUi :

Le projet est actuellement situé en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal. Il est nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme intercommunal, notamment le règlement écrit et graphique via une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Compatibilité avec les orientations du PADD :

Le PADD du PLUI prévoit le développement des énergies renouvelables.

2. Rappel du champ d'application de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi

Dans ce contexte, le projet s'inscrit dans le cadre réglementaire précisé ci-après :

Article L153-54 du code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article R153-15 :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

3. Projet ne portant pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le PADD du PLUi notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables. Le site du projet, situé en contexte semi-boisé et éloigné des habitations, aura un impact limité sur le paysage.

Le projet ne se situe pas sur une commune concernée par un site Natura 2000.

4. Déroulé de la procédure :

Monsieur le Président expose sommairement le déroulé de la procédure :

Le dossier comprendra deux volets :

- L'un relatif à l'intérêt général du projet et justifiant de sa cohérence au regard de la configuration générale des lieux et de l'absence d'incidence aux regards des enjeux en présence. Il comprendra en outre une évaluation environnementale,
- L'autre exposant les évolutions nécessaires des différentes pièces du PLUi.

Le projet fera notamment l'objet :

- D'un examen conjoint avec les personnes publiques associées sur le projet de mise en compatibilité
- D'une saisine de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)
- D'un arrêt du projet et d'un bilan de la concertation auprès du public par délibération du Conseil communautaire (avant enquête)
- D'une enquête publique intégrant le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, ainsi que le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi
- D'une approbation par délibération du Conseil communautaire de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLUi. Cette délibération emportera approbation des nouvelles dispositions du PLUi.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'ENGAGER**, pour les raisons évoquées ci-dessus, **une procédure de déclaration de projet** du PLUi, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle A0707 située sur la commune de Labastide-Rouairoux,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour lancer les consultations, choisir le bureau d'études qui sera chargé des études de la déclaration de projet et pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires,
- **DE DÉFINIR les modalités de concertation du public** comme suit :
 - **La concertation prendra fin** lorsque le projet de déclaration de projet du PLUi sera arrêté.
 - **Mise à disposition du public d'un registre** servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président. Le registre sera mis à disposition du public aux lieux et heures suivants :

Lieux	Horaires
Communauté de communes Thoré Montagne Noire 13 avenue de la Ribaute, 81240 Albine	du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Mairie de Labastide-Rouairoux Pl. Jean Jaurès, 81270 Labastide- Rouairoux	du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
---	---

- **Parution** d'articles d'information dans les journaux locaux et les réseaux sociaux des collectivités,
 - **Information** sur le site Internet de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire,
- **A l'issue de la concertation, le Président de la communauté de communes en arrête le bilan** en Conseil communautaire, avant l'enquête publique. Le bilan de la concertation est joint à l'enquête publique.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et à la mairie de Labastide-Rouairoux à compter du 23 septembre 2024. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

13. Délibération d'arrêt du Règlement local de publicité intercommunal et bilan de la concertation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L121-4 et L123.8 et suivants ;

Vu la délibération du 20/09/2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la CCTMN, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation ;

Vu le dossier d'arrêt du projet de RLPi annexé à la présente délibération.

Le dossier reprend les éléments de diagnostic et fait un état des lieux de chaque commune sur la publicité, les enseignes et les préenseignes au regard des enjeux du territoire. Le rapport de présentation reprend également la justification du zonage et du règlement et la compatibilité avec les zonages, documents et périmètres de protection s'appliquant sur le territoire.

Le projet de RLPi fixe comme objectifs de :

- préserver le cadre paysager en s'appuyant sur la diversité du territoire qui en fait sa richesse
- clarifier la signalisation des activités
- Encourager le territoire à supprimer les enseignes des activités ayant cessé.

Il s'appuie sur un diagnostic précis qui identifie 4 secteurs :

- La zone commerciale
- Les zones d'activités
- Les bourgs traversés par la route départementale, colonne vertébrale du territoire
- Les villages sur les pentes et le reste du territoire.

Chaque secteur fait l'objet d'un règlement spécifique concernant la publicité, les enseignes, les enseignes lumineuses et les préenseignes afin d'adapter le projet global au plus près des spécificités locales pour répondre aux besoins du territoire.

Le bilan de la concertation a été tiré.

CONSIDERANT que la CCTMN est compétente pour élaborer un RLPi sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic a été élaboré ;

CONSIDERANT que les études et rencontres ont permis de définir les orientations rappelées ci-dessus) pour le futur RLPi ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 20/09/2021 ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation a été établie et joint en annexe.

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DÉCIDE de tirer le bilan de la concertation tel que présenté et d'approuver le bilan de concertation annexé à la présente délibération,
- D'ARRÊTER le projet de règlement local de publicité intercommunal de la CCTMN conformément au dossier joint ;
- D'AUTORISER le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public ;
- D'AUTORISER le Président à prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Président à soumettre pour avis le projet aux PPA visées aux articles L 132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme,
- D'AUTORISER le Président à procéder à l'affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Commune et dans les mairies des 9 communes membres,
- D'AUTORISER le Président à soumettre le projet à enquête publique,
- D'AUTORISER le Président à transmettre le dossier à la CDNPS et la CDPENAF.

14. Délibération du rapport relatif à l'artificialisation des sols dans le cadre du Zéro artificialisation nette (ZAN)

Monsieur Michel Castan, Président de la CCTMN, expose :

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la "Zéro Artificialisation Nette des sols" (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCTMN compétente matière d'urbanisme et disposant d'un PLUi doit

produire et adopter en Conseil Communautaire un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L2231-1 du CGCT, Monsieur le Président soumet ce rapport au débat des membres du Conseil Communautaire. La présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation et de présenter la trajectoire en cours et d'échanger sur positionnement de la CCTMN par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réunie en séance le 5 septembre 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la présentation du bilan de la consommation d'ENAF,
- VALIDE le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire du PLUi,
- DIT que ce rapport sera publié dans les conditions fixées à l'article L. 2131-1 du CGCT,
- DIT que ce rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de quinze jours, au Président du Conseil Régional, aux Préfets de Région et du Département ainsi qu'au Président du SCoT.

15. Délibération pour le Pacte territorial France Renov'

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire les actions menées par le PETR des Hautes Terres d'Oc et la CCTMN sur la thématique de l'habitat. Actuellement, le PETR des Hautes Terres d'Oc anime une OPAH sur les Communautés de Communes Sidobre Vals et Plateaux et Haut Languedoc. Depuis plusieurs années, la CCTMN a émis le souhait de lancer une nouvelle OPAH, dont il confierait l'animation au PETR.

Monsieur le Président présente les évolutions des dispositifs d'aide à la rénovation de l'habitat dans le cadre de la réforme France Renov et notamment sa déclinaison avec la mise en place de Pactes Territoriaux. Les Communautés de Communes sont juridiquement maîtres d'ouvrage de ce dispositif.

L'animation et le suivi du Pacte Territorial, pourrait être assurés par le PETR des Hautes Terres d'Oc pour le compte des trois Communautés de Communes « Sidobre Vals et Plateaux », « Haut Languedoc » et « Thoré Montagne Noire ».

Un projet de convention pour le futur Pacte Territorial a été préparé au niveau du PETR des Hautes Terres d'Oc.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE que le PETR des Hautes Terres d'Oc soit en charge de l'animation et du suivi du Pacte Territorial, pour le compte des trois Communautés de Communes Sidobre Vals et Plateaux, Haut Languedoc et Thoré Montagne Noire.**
- **AUTORISE le Président à signer tous les actes afférents à cette démarche et à procéder à toutes formalités liées à la mise en place du Pacte Territorial.**

16. Avis sur le projet de parc éolien sur la commune de Boissezon

La Société Boissezon Energies sollicite une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Boissezon.

M. le Président informe que dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 9 septembre 2024 au 11 octobre 2024, et en application de l'article R181-38 du Code de l'environnement et considérant les incidences environnementales notables de ce projet sur le territoire de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire, la Préfecture invite le Conseil communautaire à transmettre son avis sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Boissezon par la Société Boissezon Energies.**

Résultat du vote :

Pour : 19

Contre : 4

Abstention : 2

SIÈGE DE LA CCTMN

17. Point sur l'acquisition d'un bien immobilier à Lacabarède

Le Président indique qu'un bâtiment en vente à Lacabarède pourrait permettre d'installer le siège de la CCTMN. Cela permettrait d'avoir des locaux en propre et des bureaux supplémentaires. Une discussion s'engage sur la localisation du siège si elle venait à changer.

Un nouveau point sera fait lorsque l'estimation du bien à vendre réalisée par le service des Domaines (obligatoire lorsque le prix de vente est au-dessus de 180 000 €) sera connue.

ZAE

18. Plan de financement de l'étude pour un cheminement piéton/mobilité douce autour du rond-point de la ZAE de la Castagnalotte

La CCTMN a entrepris la réflexion d'un aménagement global d'une voie non motorisée (voie verte) permettant la mise en sécurité des piétons et des cyclistes dans la zone commerciale de la Castagnalotte sur la commune de Bout du Pont de Larn.

Elle souhaite lancer une étude dans l'objectif de :

- Mener une analyse globale de la circulation autour de la zone commerciale de la Castagnalotte, en particulier des accès piétons et cyclistes depuis le centre bourg de Bout du Pont de l'Arn et de la continuité avec la voie verte « Passa Païs »,
- Proposer un aménagement permettant la mise en sécurité des piétons et des cyclistes autour du rondpoint de la zone commerciale (plusieurs scénarios).

La CCTMN sollicite le Département du Tarn pour cofinancer cette pré-étude selon le plan de financement suivant :

	Montant HT	Taux de financement
Conseil Départemental du Tarn	1 440 €	30%

Autofinancement	3 360 €	70%
Total	4 800 €	100%

Après avoir délibéré le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le plan de financement ci-dessus pour une pré-étude en vue de proposer un aménagement global d'une voie non motorisée (voie verte) permettant la mise en sécurité des piétons et des cyclistes et leur circulation sur la commune de Bout du Pont de Larn.
- D'AUTORISER le Président à demander les subventions afférentes au Conseil départemental du Tarn et à signer tout document lié à la bonne réalisation du projet.

19. Délibération pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la ZAE St Exupéry

Compétente en matière de création et de gestion de Zones d'activités économiques, la CCTMN a entrepris une réflexion pour aménager une nouvelle ZAE sur son territoire. Lors de l'élaboration de son PLUi, elle a identifié des terrains à vocation économiques, à Bout du Pont de l'Arn, le long de la RD 612 (parcelle cadastrée A0620 et une partie de la parcelle A1350).

Elle souhaite à présent réaliser les études permettant de déposer un permis d'aménager et d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux.

Après avoir délibéré le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'aménagement d'une nouvelle ZAE sur les parcelles A1350 et A0620 de la commune de Bout du Pont de l'Arn,
- D'APPROUVER le devis du bureau d'études Papyrus pour un montant de 36 250 € HT ;
- D'AUTORISER le Président à signer tout document lié à la bonne réalisation du projet.

AUTRE

20. Délibération pour l'acquisition de l'aire de Sauveterre au Département

Le Président indique que le Département du Tarn va entreprendre à l'automne des travaux de réhabilitation de l'aire du Ver à Sauveterre, située sur les parcelles cadastrées A1172 et A1174. Ces travaux portent sur :

- La réfection des voiries,
- L'installation de bornes de recharge pour voitures électriques,
- L'aménagement d'un cheminement piéton,
- L'installation de nouvelles tables de pique-nique,
- L'installation de toilettes autonettoyantes.

Une fois les travaux terminés, le Département souhaite céder l'aire à la Communauté de communes Thoré Montagne Noire pour un euro symbolique.

Après avoir délibéré le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'acquisition de l'aire du Ver à Sauveterre (parcelles cadastrées A1172 et A1174) pour un euro symbolique après que le Département du Tarn aura réalisé les aménagements prévus,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document lié à la bonne réalisation du projet.

21. Désignation des représentants au Comité local pour l'emploi bassin Sud du Tarn

Vu la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023,

Vu l'installation du Comité départemental pour l'emploi en date du 21 juin 2024,

Il appartient à l'organe délibérant de la CCTMN de désigner en son sein ses représentants au Comité local pour l'emploi – Bassin Sud du Tarn.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉSIGNE en tant que représentant de la Communauté de communes au sein du Comité local pour l'emploi – Bassin Sud du Tarn :

- Titulaire : Bernard PRAT
- Suppléant : Michel CASTAN

22. Dossier aides Opération façades

Vu la délibération du 18 octobre 2006 approuvant la création d'une Opération Façades ;

Vu la délibération du 14 juin 2023 modifiant le règlement de l'Opération Façades,

M. Le président présente les demandes de subvention et de paiements pour la réfection de façades :

Demandes de subventions :

Nom et coordonnées	Montant de la subvention accordée
Laurianne Arnaud – Pujol 2 impasse de la bergerie 81660 Bout du Pont de l'Arn	720 €
Farid Tiraoui 24 rue du 8 mai 1945 81660 Bout du Pont de l'Arn	976 €

Paiement de subvention après travaux :

Nom et coordonnées	Montant de la subvention à payer
Nicolas Couzinie 55 grande rue 81660 Bout du Pont de l'Arn	1 170 €

23. Point sur les résultats de la collecte des biodéchets (Gérard Cauquil)

Gérard Cauquil indique que le territoire de la CCTMN a atteint les objectifs fixés par Trifyl en termes de tonnages de déchets collectés : 185 kg/ habitants pour les ordures ménagères, 68 kg/hab pour le tri sélectif, 34 kg pour le verre. Nous sommes l'un des territoires qui a les meilleurs résultats concernant la collecte des biodéchets en sacs orange. L'estimation est de 5 kg/ hab collectés par an.

24. Questions diverses

- Ressource en eau : Des forages d'essai, pour sonder la ressource en eau dans des failles situées à environ 100 mètres de profondeur, commenceront les 18 et 19 septembre.
- Une formation sur les plantes exotiques envahissantes aura lieu le 3 octobre pour les élus et agents techniques.

PV arrêté le 9 décembre 2024

La Secrétaire de séance

Elise MANZONI



Le Président

Michel CASTAN

